



PROCES VERBAL COMMISSION DEPARTEMENTALE LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du 16 Avril 2026

Présidence : Éric VIGIER
Secrétaire : Pascal ROTON

Membres présents : Jacky FRAN CART –Guy MARCY- Lionel PARSZISZ - VINCENT Jean Noël

Membres excusés : Patrick CHAUVIN - Michel HELYE

MUIZON ES 1- CHALONS ASPTT 2

SENIORS – District 3 Groupe B
Du 29/03/2026
Match n° 54136984

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant les réserves d'avant match formulée par le Capitaine de MUIZON ES à l'encontre de l'équipe de CHALONS ASPTT 2.

Motif 1 : Pose une réserve sur l'ensemble de l'équipe de Châlons ASPTT 2 ayant participé en équipe supérieur a plus de 5 matchs
Je soussigné(e) HANQUIER, ALEXIS, 2408328507 Capitaine du club MUIZON ES formule des réserves pour le motif suivant : Pose réserve sur l'ensemble de l'équipe de Châlons ASPTT 2 pour des joueurs ayant participé a plus de 5 rencontres en match avec l'équipe supérieure

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par MUIZON en date du 29/03/2026

Sur la forme :

Juge les réserves d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 12 des Règlements particulier de la LGEF qui indiquent :

12.2 - En complément de l'article 167.4 des Règlements Généraux de la FFF, ne peuvent entrer en jeu, au cours des cinq dernières rencontres de championnat, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions officielles en équipe(s) supérieure(s) Les matchs officiels comprennent à la fois les rencontres de championnat et celles de coupe (nationale, régionale et départementale)



Après enquête auprès du services compétitions, le match susmentionné ne se situe pas dans les cinq dernières journées de Championnat District 3

Les dispositions de l'article 12 des Règlements Particuliers de la LGEF ne s'applique pas sur ce match.

Par ces motifs

Décide de rejeter la réserve d'avant match et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.

MUIZON ES 1 (0 but /0 Point) – ASPTT CHALONS 2 (3 buts / 3 Points)

Droit administratif de 50€ au débit du club de Muizon Es

SAINT BRICE COURCELLES 21 – REUIL FC 21

U16 - DISTRICT 2

Du 28/03/2026

Match n° 55477140

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant les réserves d'avant match formulée par le dirigeant responsable de l'équipe de SAINT BRICE COURCELLES à l'encontre de l'équipe de REUIL.

Motif : Je soussigné(e) DIABY, ABDOUL AZIZ, 2548599897 Dirigeant Responsable du club ST BRICE COURCELLES formule des réserves pour le motif suivant : Le nombre de mutés hors période est supérieur au nombre autorisé

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par SAINT BRICE en date du 30/03/2026

Sur la forme :

Juge les réserves d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Sur le Fond

Après vérification auprès du service Compétitions, il est constaté que 3 joueurs mentionnés ci-dessous Possèdent des licences frappées du cachet « MUTATION HORS PERIODE »

- METAYER DUPONT Evan (lic. : 2548026537) Mutation hors période jusqu'au 08/09/2026
- LORAIN Lucas (lic :9602451428) Mutation hors période jusqu'au 08/09/2026
- GAUDINO Mathéo (lic. :2547825931) Mutation hors période jusqu'au 08/09/2026

Le nombre maximum de joueurs ayant un cachet « MUTATION HORS PERIODE » pouvant être inscrit sur une feuille de match est limité à 1, conformément aux dispositions de l'article 160.1-c des règlements généraux de la FFF



c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

L'équipe de REUIL est donc en infraction

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort, déclare comme fondée les réserves d'avant match et décide de donner match perdu par pénalité à REUIL et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat suivant

SAINT BRICE COURCELLES 21 (3 buts – 3 points) – REUIL FC 21 (0 but – moins 1 point)

Droit administratif de 50€ au débit du club de REUIL

NEUVILLETTE JAMIN 22 – BETHENY FC 21

U18 – Coupe Loxam Access 18

Du 04/04/2026

Match n° 55422864

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant les réserves d'avant match formulée par le dirigeant responsable de BETHENY à l'encontre de l'équipe de NEUVILLETTE JAMIN.

Motif 1 : Je soussigné(e) DESVERGNE, AXEL, 2544399776 Dirigeant Responsable du club BETHENY FC formule des réserves pour le motif suivant : Participation et qualification au match coupe u18 pour les motifs suivants : Ces joueurs sont susceptibles d'avoir participer à la dernière rencontre des équipes supérieurs ("19r1 et 18r1 et u17 r1). Celles-ci étant au repos ce week-end. Ces joueurs sont susceptibles d'avoir plus de 10 matches de championnats et coupe.

Considérant la réception de la confirmation de ces réserves adressée par BETHENY en date du 05/04/2026

Sur la forme :

Juge les réserves d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Sur le fond :

Après enquête auprès du service compétitions aucun joueur n'a participé au match des équipes supérieurs ne jouant pas ce jour ou le lendemain, soit :

- Match U17 R1 du 28/03/2026 Neuvillette Jamin 17 – Ludres AS 17
- Match U18 R1 du 28/03/2026 Neuvillette Jamin 38 – Pargny sur Moselle 38
- Match U19 R1 du 28/03/2026 Neuvillette Jamin 19 – Tinquieux Champagne FC 19



Après enquête auprès du service compétitions, aucun joueur n'a participé à plus de dix matchs avec les équipes supérieures.

Par ces motifs

Décide de rejeter les réserves d'avant match et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.

NEUVILETTE JAMIN 22 (3 buts) – BETHENY FC 21 (3 buts)

Neuville Jamin Qualifié 3-1 suite à la séance de tirs au but

Droit administratif de 50€ au débit du club de BETHENY FC

TAISSY AS 2 – GUEUX AS 2

U13 - DISTRICT 3 – Poule C

Du 21/09/2025

Match n° 55440723

Lionel PARZISZ n'a pas participé aux débats

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve technique formulée par le Dirigeant responsable de l'équipe TAISSY à l'encontre de l'équipe de GUEUX.

Motif : Réserve technique pour 3 joueurs de Gueux ayant joué en U13D1 le dernier match de championnat et qui ont joué ce match ci. Les joueurs concernés sont le 4,6 et 7 de Gueux ayant joué en championnat en U13D1 contre Fismes le samedi 21 mars 2026. Conformément au règlement l'équipe U13D1 ne joue pas en match officiel ce weekend et ces joueurs ne sont pas autorisés à jouer en U13D3.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par TAISSY

Sur la forme :

Juge la réserve technique non recevable car les motifs avancés ne sont pas recevables conformément aux dispositions des articles 146 des Règlements Généraux de la FFF.

La commission décide de transformer cette réclamation technique en réclamation d'après match

Sur le Fond

Après enquête auprès du service Compétitions, il est constaté que le joueur mentionné ci-dessous

- N°4 DOUBLET Noah (licence 2548107262)

A participé à la dernière rencontre Championnat District 1- U13 GUEUX AS 1 -FISMES US AV 23 du 21 mars 2026. Cette équipe ne jouant pas le jour même où le lendemain

Considérant les dispositions de l'article 167 des Règlements Généraux de la FFF, stipulant que



2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2

Par conséquent, le joueur concerné n'était pas qualifié pour participer à la rencontre mentionnée
Pour information trois autres joueurs de GUEUX était dans le même cas.

Jugeant en premier ressort, déclare comme fondée la réclamation d'après match et décide de donner match perdu par pénalité à GUEUX AS 2 et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat suivant
Par ces motifs,

TAISSY AS 2 (3 buts / 0 point) – GUEUX AS 2 (0 but / moins 1 Point)

Droit administratif de 50€ au débit du club de GUEUX AS

Pour rappel

Article 187.1 des RG de la FFF (extrait) « –Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre

NEUVILLETTE JAMIN 1 – CHARLEVILLE MEZ EMC 1

Coupe senior féminines à 11 – 1/4 finale

Du 06/04/2026

Match n° 55550570

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant les réserves d'avant match formulée par la Capitaine de l'équipe NEUVILLETTE JAMIN à l'encontre de l'équipe de CHARLEVILLE MEZIERES

Motif : Je soussigné(e) DEMULE OCEANE licence n° 2543679534 Capitaine du club NEUVILLETTE JAMIN formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de la joueuse/des joueuses BENMEBAREK MANON; COUTIN CLOE; PAGNIER CLARA; BANAS CHLOE, du club CHARLEVILLE MEZ. EMC, pour le motif suivant : la joueuse/les joueuses BENMEBAREK MANON; COUTIN CLOE; PAGNIER CLARA; BANAS CHLOE est/sont interdite(s) de surclassement. Je soussigné(e) DEMULE, OCEANE, 2543679534 Capitaine du club NEUVILLETTE JAMIN formule des réserves pour le motif suivant : Selon l'article 9 du règlement de la compétition Coupe de la Marne féminines à 11, je cite : << Cette épreuve est ouverte aux licenciées seniors F, U19F et U18F. Peuvent également y participer en surclassement les licenciées U17F et U16F dans la limite de 3 joueuses dont une U16F maximum.>> Considérant Mesdames Benmebarek Manon U17F, Coutin Cloe U17F, Babas Chloe U16F et Pagnier Clara U16F. Signifiant 2 U17F et 2 U16F sur la feuille, il s'agit d'une infraction l'article 9.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par NEUVILLETTE JAMIN en date du 07/04/2026

Sur la forme :

Juge les réserves d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.



Sur le Fond

Après vérification auprès du service licence, il est constaté que les joueuses mentionnées ci-dessous

- BENMEBAREK Manon (Licence 2548607825) Catégorie U17
- COUTIN Cloe (licence 9602920949) Catégorie U17
- PAGNIER Clara Maon (Licence 2547988070) Catégorie U16
- BANAS Chloe (licence 2548422256) Catégorie U16

Conformément à l'article 9 du règlement de la Coupe de la Marne Senior Féminine à 11, publié sur le site du District le 17 février 2026.

Pour prendre part à cette compétition, les joueuses doivent être qualifiées conformément aux Règlements Généraux de la F.F.F. et aux Règlements Particuliers de la Ligue et du District de la Marne.

Cette épreuve est ouverte aux licenciées séniors F, U19F et U18F. Peuvent également y participer en sur classement les licenciées U17f et U16F, dans la limite de trois joueuses, Dont une U16F maximum.

Lors du match susmentionné, l'équipe de Charleville a aligné 2 joueuses U17 et 2 joueuses U16, soit un total de 4 joueuses de catégories inférieures, ce qui contrevient à l'article 9 du règlement de la Coupe, lequel n'autorise qu'un maximum de 3 joueuses de catégories inférieures, dont une seule joueuse U16.

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort, déclare comme fondée les réserves d'avant match de donner match perdu par pénalité à CHARLEVILLE et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.

NEUILETTE JAMIN 1 (3 buts) – CHARLEVILLE MEZ EMC 1 (0 but)

NEUVILETTE JAMIN qualifié pour le prochain tour de la Coupe Senior féminines à 11

Droit administratif de 50€ au débit du club de CHARLEVILLE MEZIERES

BETHENY FC 1 – CORMONTREUIL FC 2

U13 – COUPE U13 DMF POWERSHOT -1/2 Finale

Du 11/04/2026

Match n° 55612662

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant les réserves d'avant match formulée par la dirigeant responsable de l'équipe CORMONTREUIL à l'encontre de l'équipe de BETHENY

Motif : Je soussigné(e) RAYNAUD, NICOLAS, 2411225680 Dirigeant Responsable du club CORMONTREUIL FC formule des réserves pour le motif suivant : Selon le règlement de la coupe DMF Powershot seulement 3 joueurs sont autorisés à ne pas être sur la première feuille de match de cette compétition.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par CORMONTREUIL en date du 13/04/2026



Sur la forme :

Juge les réserves d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Sur le fond :

Après vérification auprès du service compétition, il apparaît que :

L'équipe de Bétheny 2 a été éliminée le 7 février 2026 lors du tour intermédiaire par La Neuville Jamin 2 sur le score de 9 à 2.

L'équipe de Bétheny 1 a été reversée en huitième de finale de la Coupe DMF Powershot, conformément aux dispositions du règlement des Coupes U13 (article 2).

Article 2 – Programme Coupe DMF U13 :

Engagement : toutes les équipes réserves ainsi que les équipes éliminées au 1er tour du Festival Foot U13

1er tour : uniquement les équipes réserves

2e tour : les équipes qualifiées du 1er tour + les équipes éliminées du 1er tour du Festival U13

Tour intermédiaire : pour déterminer les 8 équipes qualifiées en 1/8e de finale

1/8e de finale : les équipes qualifiées du tour intermédiaire + les 8 équipes éliminées en demi-finale du Festival U13

Puis : quarts de finale, demi-finales et finale de la Coupe DMF U13

Par ailleurs, l'article 3 du règlement de la Coupe U13 ne s'applique qu'aux équipes réserves.

ARTICLE 3 – Participation des joueurs(es) :

Les joueurs(es) participant à cette épreuve devront être licenciés et qualifiés dans les délais.

• Restriction de participation « Coupe U13 DMF » concernant les équipes réserves :

A compter du 2ème tour, les équipes pourront inscrire sur la feuille de match uniquement les joueurs Inscrits sur la feuille de match du 1er tour + maximum 3 joueurs – n'ayant pas participé à ce Tour 1.

En conséquence, l'équipe de Bétheny 1 était autorisée à disputer ce match sans restriction concernant les joueurs.

Par ces motifs

Décide de rejeter la réserve d'avant match et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.

BETHENY FC1 (5 buts) – CORMONTREUIL FC 2 (0 but)

BETHENY FC 1 qualifié pour le prochain tour de la Coupe DMF POWERSHOT U13

Droit administratif de 50€ au débit du club de CORMONTREUIL

GUEUX AS 1 – AVIZE GRAUVES US 2

SENIOR – District 1 CFA du Bâtiment

Du 12/04/2026

Match n° 54134558

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant l'évocation formulée par la secrétaire du club d'AVIZE à l'encontre de l'équipe de Gueux



Motif : Je soussigné, Mr Lecomte Jérémy, licence 2020670816, secrétaire du club d'Avize-Grauves, souhaite faire une évocation suite au match numéro 54134558 entre Gueux et Avize en séniors District 1 joué ce dimanche 12 Avril 2026. Cette évocation concerne la participation à cette rencontre d'un joueur en état de suspension. Le joueur de Gueux, Mr Perillier Enzo, licence 2543863080 a participé à cette rencontre en état de suspension car il est suspendu 1 match depuis le 06/04/2026 et qu'il n'avait donc pas encore purgé cette suspension.

Sur la forme :

Juge l'évocation régulièrement posées conformément aux dispositions de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Sur le Fond

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 4.5 du règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF que :

Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées.

Considérant qu'il résulte d'autre part des dispositions de l'article 226.1 de ces mêmes Règlements Généraux que :

La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition.

Considérant qu'après vérification, il s'avère que le joueur PERILLIER Enzo (licence N° 2543863080) a été sanctionné d'une suspension ferme d'UN match, sanction publiée sur Footclubs le 03 avril 2026 avec effet du 06 Avril 2026, et non contestée,

Considérant que depuis le 06 avril 2026, date d'effet de la suspension, l'équipe de GUEUX AS 1, n'ayant disputé aucune rencontre, le joueur en cause n'était pas autorisé à participer à la rencontre du 12 Avril 2026.

Par ces motifs,

Décide de donner match perdu par pénalité, à l'équipe de GUEUX et d'homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat suivant

GUEUX AS 1 (0 but / moins 1 Point) – AVIZE GRAUVE US 2 (3 buts / 3 Points)

Droit administratif de 50€ au débit du club de GUEUX

VITRY FC 1 – EPERNAY CHAMPAGNE RC 2

U13 – DISTRICT 1
Du 11/04/2026
Match n° 55370809

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant les réserves d'avant match formulée par la dirigeant responsable de l'équipe VITRY FC à l'encontre de l'équipe de EPERNAY CHAMPAGNE



Motif : Je soussigné(e) BURNET LEO licence n° 2543882831 Dirigeant Responsable du club VITRY FC formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club EPERNAY CHAMPAGNE RC, pour le motif suivant : des joueurs du club EPERNAY CHAMPAGNE RC sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par VITRY en date du 13/04/2026

Sur la forme :

Juge les réserves d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Sur le fond :

Après enquête auprès du service compétition, il s'avère que les joueurs suivants :

- RIGAUD Paulin (Licence n°9602644378)
- POTIER Oscar (Licence n°9602407629)
- VALADE Raphael (Licence n° 9603662668)
- TIEMTORE Evan (Licence n° 9602829161)
- TRANCHANT Jules (Licence n° 9602283911)

Ont participés à la dernière rencontre Championnat INTERDISTRICT Bazeilles US1 – Epernay Champagne RC 1 du 21 Mars 2026. Cette équipe ne jouant pas le jour même où le lendemain
Considérant les dispositions de l'article 167 des Règlements Généraux de la FFF, stipulant que

2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2

Par conséquent, les joueurs concernés n'étaient pas qualifiés pour participer à la rencontre mentionnée

Jugeant en premier ressort, déclare comme fondée la réserve d'avant match et décide de donner match perdu par pénalité à EPERNAY et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat suivant
Par ces motifs,

VITRY FC1 (3 buts / 3 points) – EPERNAY CHAMPAGNE 2 (0 but / moins 1 Point)

Droit administratif de 50€ au débit du club de EPERNAY CHAMPAGNE

BIGNIC/SAULX 1 – SUIPPAS OLYMP 1

SENIORS - DISTRICT 3 – Poule C
Du 12/04/2026
Match n° 554138175

La Commission,

Jugeant en premier ressort,



Considérant les réserves d'avant match formulée par le Capitaine de l'équipe de BIGNIC SAULX à l'encontre de l'équipe de SUIPPAS OLYMPIQUE.

Motif : Je soussigné(e) MALTHET DORIAN licence n° 2546748794 Capitaine du club BIGNIC/SAULX formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs PRIGENT BENJAMIN; VEILLON ALEXANDRE; COL BAPTIST; FACON PHILIPPE; HAULIN NICOLAS, du club SUIPPAS OLYMP, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 5 joueurs mutés hors période.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par BIGNIC SAULX en date du 13/04/2026

Sur la forme :

Juge les réserves d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Sur le Fond

Après vérification auprès du service Compétitions, il est constaté que 5 joueurs mentionnés ci-dessous Possèdent des licences frappées du cachet « MUTATION HORS PERIODE »

- PRIGENT Benjamin (lic. : 2547614248) Mutation hors période jusqu'au 02/02/2027
- VEILLON Alexandre (lic :2545346618) Mutation hors période jusqu'au 09/11/2026
- COL Baptist (lic. :9604676723) Mutation hors période jusqu'au 09/09/2026
- FACON Philippe (lic :1022163128) Mutation hors période jusqu'au 07/10/2026
- HAULIN Nicolas (lic :2543329564) Mutation hors période jusqu'au 01/09/2026

Le nombre maximum de joueurs ayant un cachet « MUTATION HORS PERIODE » pouvant être inscrit sur une feuille de match est limité à 2, conformément aux dispositions de l'article 160.1-a des règlements généraux de la FFF

a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont au maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

L'équipe de SUIPPAS OLYMPIQUE est donc en infraction

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort, déclare comme fondée les réserves d'avant match et décide de donner match perdu par pénalité à SUIPPAS OLYMPIQUE et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat suivant

BIGNIC SAULX 1 (3 buts – 3 points) – SUIPPAS OLYMP 1 (0 but – moins 1 point)

Droit administratif de 50€ au débit du club de SUIPPAS OLYMPIQUE



Les décisions de la Commission Départementale Litiges et Contentieux peuvent faire l'objet d'un appel devant la Commission Supérieure d'Appel Départementale Configuration Sportive. Cet appel doit être formulé dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain, conformément aux articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Pour les litiges relatifs aux rencontres de coupes et aux quatre (4) dernières journées des championnats départementaux, ce délai est réduit à deux (2) jours francs à compter du lendemain de leur publication sur le site internet du district Marne, toujours en accord avec les articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Les appels doivent être déposés selon les modalités prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Le Président
Eric VIGIER

Le secrétaire
Pascal ROTON



PROCES VERBAL COMMISSION DEPARTEMENTALE LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du 16 Avril 2026

Présidence : Éric VIGIER
Secrétaire : Jacky FRAN CART

Membres présents : Jacky FRAN CART –Guy MARCY- Lionel PARSZISZ - VINCENT Jean Noël
Membres excusés : Patrick CHAUVIN - Michel HELYE

REIMS SAINT ANNE 2 – FISMES USAV 2

U13 D3 – Poule C
Du 04/04/2026
Match n° 55440722

La Commission,

Pascal ROTON n'a pas participé aux débats

Jugeant en premier ressort,

Considérant les réserves d'avant match formulée par le dirigeant responsable de l'équipe de FISMES à l'encontre de l'équipe de REIMS SAINT ANNE.

Motif : Je soussigné(e) TANGRE LEO licence n° 2543761300 Dirigeant Responsable du club FISMES US A. V. formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs TOUZANI ZIAD; ELMESHAD AHMED; DIANE GABRIEL; GASSAMA BASEKOU;VASSEUR MEMPHIS; KHOROSHUN MAKSYM, du club REIMS STE ANNE, pour le motif suivant :sont inscrits sur la feuille de match plus de 6 joueurs mutés hors période.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par FISMES en date du 07/04/2026

Sur la forme :

Juge les réserves d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Sur le Fond

Après vérification auprès du service Compétitions, il est constaté que 7 joueurs mentionnés ci-dessous Possèdent des licences frappées du cachet « MUTATION HORS PERIODE »

- TOUZANI Ziad (lic. 9604013041) Mutation hors période jusqu'au 11/09/2026



- ELMESHAD Ahmed (lic. 9603875672) Mutation hors période jusqu'au 04/09/2026
- AGHEDO Osaze Ryan (lic. 9602371642) Mutation hors période jusqu'au 01/07/2026
- DIANE Gabriel (lic. 9604840813) Mutation hors période jusqu'au 29/08/2026
- GASSAMA Basekou (Lic. 9602552436) Mutation hors période jusqu'au 10/09/2026
- VASSEUR Memphis (lic. 9602783298) Mutation hors période jusqu'au 25/11/2026
- KHOROSHUN Maksym (lic. 9604031417) Mutation hors période jusqu'au 09/09/2026

Le nombre maximum de joueurs ayant un cachet « MUTATION HORS PERIODE » pouvant être inscrit sur une feuille de match est limité à 1, conformément aux dispositions de l'article 160.1-b des règlements généraux de la FFF :

- b) Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, ainsi que pour les pratiques à effectif réduit de niveau national en dessous de la catégorie U19, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

L'équipe de REIMS SAINT ANNE est donc en infraction

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort, déclare comme fondée les réserves d'avant match et décide de donner match perdu par pénalité à REIMS SAINT ANNE et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat suivant

REIMS SAINT ANNE 2 (0 but – moins 1 point) – FISMES USAV 2 (3 buts – 3 points)

Droit administratif de 50€ au débit du club de REIMS SAINT ANNE

Les décisions de la Commission Départementale Litiges et Contentieux peuvent faire l'objet d'un appel devant la Commission Supérieure d'Appel Départementale Configuration Sportive. Cet appel doit être formulé dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain, conformément aux articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Pour les litiges relatifs aux rencontres de coupes et aux quatre (4) dernières journées des championnats départementaux, ce délai est réduit à deux (2) jours francs à compter du lendemain de leur publication sur le site internet du district Marne, toujours en accord avec les articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Les appels doivent être déposés selon les modalités prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Le Président
Eric VIGIER

Le secrétaire
Jacky FRANQUART